

Arrêt

n° 165 071 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 21 avril 2015, notifiée le 30 juillet 2015, par laquelle l'Office des étrangers déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2004.

1.2. Le 8 janvier 2006, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 décembre 2009, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en avril 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis avril 2004) ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances, preuves de paiements, attestations). Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé se prévaut d'un contrat de travail conclu avec la société Eurotrader puis fournit ultérieurement un contrat conclu avec la société Maizar SPRL. Cependant, notons que la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il n'a jamais mis en péril l'ordre public belge. Toutefois, au regard de son dossier administratif, il s'avère qu'il a été condamné le 04.12.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans sauf détention préventive du 06.12.2011 au 26.10.2012 ainsi qu'à une amende de 500 euros (X5,5=2750 euros) et confiscation. Et ce pour les faits suivants : « recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit/association de malfaiteurs dans le but de

commettre des délits ». Ainsi, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E n°132063 du 24 juin 2004). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : l'intéressé a été condamné le 04.12.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans sauf détention préventive du 06.12.2011 au 26.10.2012 ainsi qu'à une amende de 500 euros (X5,5=2750 euros) et confiscation. Et ce pour les faits suivants : « recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit/association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque le « délai déraisonnable pris par l'Office des étrangers dans l'examen de la demande ».

Il expose qu'il se trouve « sur le territoire belge depuis avril 2004, soit depuis plus de 11 ans et a introduit sa demande de régularisation en décembre 2009 conformément à l'instruction du 19 juillet 2009 ; [que] même si la partie adverse indique avoir demandé des compléments en 2011 et en 2014, l'Office des étrangers a ainsi mis près de six années avant de répondre à la question de la recevabilité de la décision du requérant ; [que] ce délai de traitement est tout à fait déraisonnable et manifestement contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [que] l'Office des étrangers a le devoir d'instruire le dossier dans les meilleurs délais et avec toute la diligence dont sa fonction l'impartit ; [qu'] il est ainsi important de souligner que l'Office des étrangers n'a pas respecté le principe du délai raisonnable dans la prise de décision attaquée, mettant ainsi plus de 52 mois pour examiner la recevabilité de la demande ; [qu'] à ce titre, le Tribunal de Première Instance [de Bruxelles] a déjà jugé à plusieurs reprises que le délai des administrations dans la prise de leurs décisions devait être examiné par rapport à la complexité du dossier, et que l'Office des étrangers ne pouvait se retrancher derrière un engorgement chronique [...] ; [qu'] en ne respectant pas un délai raisonnable, l'Office des étrangers a ainsi commis un premier manquement à ses obligations administratives ; [qu'] il ressort de la décision attaquée que celle-ci a été prise de manière totalement stéréotypée et sans qu'aucune complexité ne soit soulevée par la partie adverse ; [que] la partie requérante avait invoqué plusieurs éléments à l'appui de sa demande qui n'ont pas été pris à suffisance en compte par l'Office des étrangers ; [que] Monsieur [B.] estime dès lors que l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation en prenant les décisions attaquées au vu des arguments invoqués dans son dossier ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque « l'application des critères de l'instruction de la partie adverse du 19 juillet 2009 ».

Il soutient avoir sollicité clairement « l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'ancrage local durable, étant présent sur le territoire belge depuis avril 2004 et bénéficiant d'une bonne intégration sur le territoire belge au vu de ses liens sociaux importants ».

Il expose que « l'Office des étrangers a motivé la décision attaquée sur l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 et l'inapplicabilité de ses critères de régularisation [...] ; [que] la partie requérante estime cependant que l'Office des étrangers aurait dû s'inspirer de l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; or, cette instruction permettait aux intéressés d'introduire leur demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires sans devoir justifier de circonstances exceptionnelles ; [que] le Mémorandum de l'instruction du 19 juillet 2009 précisait à ce titre les critères sur lesquels allait être examinée la recevabilité de la demande, soit : - un document d'identité ; - une résidence effective ; - ne pas être considéré comme un danger pour l'ordre public ou ne pas avoir tenté de tromper les pouvoirs publics, ou commis une fraude ; [que] Monsieur [B.] répondait ainsi dans la totalité à ces critères de recevabilité de la demande introduite le 15 décembre 2009 auprès de la partie adverse ; [qu'] empêcher le requérant de pouvoir bénéficier, à tout le moins, de la recevabilité de sa demande, près de six ans après l'avoir introduite, serait ainsi contraire aux principes de bonne foi que l'administration doit respecter dans l'examen de chaque dossier ; [...] [que] l'instruction énumérait aux points 2.1 à 2.6 certaines catégories de personnes qui peuvent être régularisées sur base « d'une situation humanitaire urgente » ; [qu'] il ne s'agissait pas là d'une liste exhaustive ; [que] le point 2.8.A et 2.8B indiquait les cas spécifiques de régularisation pour «ancrage local durable» ; [qu'] en l'espèce, le requérant avait fait part de son ancrage local durable, de sa possibilité de travailler sur le territoire belge et de ses liens sociaux importants en Belgique ; [que] le

Mémorandum précisait, par ailleurs, que ces critères de régularisation étaient permanents ; [que] Monsieur [B.] rentrait dès lors dans les conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 également quant au fond de sa demande et doit toujours, à l'heure actuelle, pouvoir bénéficier d'une régularisation de sa situation de séjour ; [que] par ailleurs, la partie adverse s'est engagée publiquement à continuer d'appliquer ces critères nonobstant l'annulation de l'instruction précitée ; [qu'] en outre, les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008, dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 [...] ; [que] si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage toutefois l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombe à l'Administration ; [qu'] en effet, tant la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 que l'instruction du 19 juillet 2009 et par la suite l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration ont eu une très large publicité ; [que] le requérant, qui entre dans les critères énoncés dans ces documents, s'est empressé d'introduire une demande de régularisation dans les formes requises ; [qu'] il s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière desdits critères ; [qu'] en effet, la volonté de l'Administration a été répétée à diverses reprises : lors de la déclaration gouvernementale, lors de la rédaction de l'instruction relative à l'application des articles 9.3 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et suite à l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, lorsque Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration s'est engagé publiquement à poursuivre l'application des critères de l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; [qu'] en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposé, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique [...] ; [qu'] en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous ; or, en appliquant les critères dessinés par l'instruction du 19 juillet 2009 dans certains dossiers et en refusant de les appliquer dans d'autres, sans justification raisonnable apparente, la partie adverse méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qui incombe à toute autorité publique dans ses relations avec ses administrés [...] ; [qu'] en conclusion, la partie adverse rejette la demande du requérant par une décision stéréotypée des plus succinctes, alors qu'il y avait lieu de faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors que la partie adverse se départit de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 ; [qu'] en effet, le Conseil d'Etat a arrêté que l'obligation de motivation est renforcée lorsque l'autorité décide de s'éloigner de sa conduite antérieure constante ; [que] la partie adverse doit non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante originale ; [que] l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat n'a ainsi pas empêché, et n'empêche toujours pas à l'heure actuelle, le secrétaire d'état ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour appliquer l'esprit de cette instruction ; [que] l'Office des étrangers n'a, dès lors, pas à suffisance pris en compte les éléments énoncés dans l'examen de la demande du requérant et a manqué gravement à son devoir de prudence ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque les « risques du requérant de subir une violation du respect de sa vie privée et familiale au vu de son ancrage local durable en Belgique ».

Il expose que « *par sa demande d'autorisation de séjour, [...] [il] a prouvé son ancrage local durable en Belgique, soit : - Sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans au moment de l'introduction de la demande et depuis plus de 10 ans à l'heure actuelle ; - Son intégration dans la société belge et ses liens sociaux importants démontrés par les nombreux témoignages apportés à son dossier ; - Sa connaissance de la langue française ; - Ses possibilités de travail et sa volonté à trouver un emploi et à ne pas dépendre des systèmes de l'aide sociale* ».

Il indique que « *l'Office des étrangers se devait dès lors d'examiner le dossier du requérant avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Il affirme qu'il « *a prouvé les liens affectifs qu'il a entretenus ces 10 dernières années sur le territoire belge* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il expose, s'agissant de « *la prétendue menace à l'ordre public que constituerait le requérant* », que « *la partie adverse n'a pas pris en compte la situation spécifique du requérant mais s'est contentée d'estimer que le requérant constituait une menace à l'ordre public ; [qu'] en effet, les faits de recel commis par le requérant ont fait l'objet d'une condamnation ; [que] Monsieur [B.] a eu de mauvaises fréquentations qui l'ont mis dans cette situation ; [qu'] il a néanmoins purgé sa peine et n'a pas depuis lors eu d'autres problèmes avec la justice ; [qu'] en outre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité les gouvernements des Etats membres à suivre les dispositions suivantes [...] ; [qu'] il ressort également de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'entre autres la nature et la gravité de l'infraction commise, la conduite de l'intéressé et sa situation familiale, sont des éléments à prendre en compte pour apprécier si une personne représente un danger ou non pour l'ordre public ; [qu'] en effet, dans son arrêt Boultif c. Suisse, no 54273/00 la CEDH a précisé ce qui suit [...] ; [que] dans un autre arrêt (CEDH, 15 juillet 2003, Mokrani c. France), la Cour rappelle que, dans son arrêt Boultif précité, elle a défini comme suit les principes directeurs devant guider son appréciation en cas de mesure d'éloignement prise par un Etat contractant à l'égard d'un étranger arrivé adulte sur son territoire [...] ; [qu'] en prenant les actes attaqués, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et partant, viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'a pas expliqué en quoi et comment les décisions attaquées auraient violé l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant du reproche formulé par le requérant à l'égard de la partie défenderesse d'avoir pris plusieurs années après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi avant de prendre une décision quant à ce, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme déraisonnable et constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de céans, en sa qualité de juge de l'excès de pouvoir de lui

reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, prises en application de la loi du 15 décembre 1980, n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Ces décisions, comme c'est le cas en l'espèce de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi et l'ordre de quitter le territoire subséquent, se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 décembre 2009 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder

l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 10 décembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration en Belgique, sa volonté de travailler et la possession de deux contrats de travail, sa déclaration selon laquelle il n'aurait jamais mis en péril l'ordre public belge, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.3. S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Partant, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3.4. Quant à la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été démontré *supra*, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent

pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître une autorisation de séjour sur la base de ladite instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant, puisqu'il ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

3.5. Sur la quatrième branche, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué ayant trait à la peine encourue par le requérant suite à sa condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles, répond à l'argument soulevé par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour précitée du 10 décembre 2009. Il y est exposé ce qui suit : « *Il est utile de souligner que mon client n'a jamais mis en péril l'ordre public belge* ».

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé que, contrairement à ce qu'il soutenait dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a été condamné le 4 décembre 2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles et qu'il est dès lors permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Le Conseil observe,

à la lecture du dossier administratif, que ces motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande de « *condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE